



TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, un règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium comme suit :

Article 2 : la taxe est de 200 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ;

Article 3 : ne sont pas visées par le présent règlement :

- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium faites sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;
- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des indigents et des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, de la Ville ;
- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium de mineurs d'âge, d'anciens combattants et résistants, de prisonniers de guerre ou politiques, de déportés ou de citoyens décédés au service de la Patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière) ;

Article 4 : la taxe est due par le demandeur ;

Article 5 : la taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement;

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle elle se rapporte;

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.